

Loi

du 17 novembre 2005

Entrée en vigueur :

01.01.2006

sur la légalisation des signatures

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 septembre 2005;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

¹ Les légalisations des signatures apposées sur les actes sous seing privé sont délivrées par les notaires, conformément à la loi sur le notariat.

² Le Conseil d'Etat peut également habiliter les préfectures ainsi que les communes qui remplissent les conditions à légaliser ces signatures.

Art. 2

Les légalisations des signatures apposées sur les autres actes sont régies par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 3

Sont réservées les dispositions particulières :

- a) de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers;
- b) de l'ordonnance fédérale sur l'état civil;
- c) de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce et de la législation cantonale applicable en la matière.

Art. 4

La loi du 16 juin 1838 concernant les légalisations et la manière de constater l'existence des actes sous seing privé et d'en rendre la date certaine (RSF 262.1) est abrogée.

Art. 5

La loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) est modifiée comme il suit:

Art. 51 al. 1

¹ Les actes notariés peuvent être rédigés en français ou en allemand. Sur demande, les actes visés par les articles 63 à 65 peuvent exceptionnellement l'être en anglais.

Art. 6

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN